

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

Brevet professionnel Equipements Sanitaires arrêté du 27 juillet 1999 dernière session d'examen 2015		Spécialité Monteur en Installations du Génie Climatique et Sanitaire de brevet professionnel défini par l'arrêté du 14 mars 2014 1 ^{ère} session d'examen 2016	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Etude technologique, préparation et suivi d'une réalisation	U10	E.1 : Etude et préparation d'une réalisation	U10
E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U20	E.2 : Réalisation - mise en œuvre	U20
E.3 : Contrôle, régulation, maintenance et prévention des risques électriques	U30	E31 : Présentation d'un dossier d'activités (1)	U31
		E32 : Mise en service, contrôle et optimisation (1)	U32
E.4 : Mathématiques	U40	E.4 : Mathématiques	U40
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) En forme globale, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 27 juillet 1999, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 27 juillet 1999, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

Brevet professionnel Monteur en Installation de Génie Climatique arrêté du 3 septembre 1997 dernière session d'examen 2015		Spécialité Monteur en Installations du Génie Climatique et Sanitaire de brevet professionnel défini par l'arrêté du 14 mars 2014 1 ^{ère} session d'examen 2016	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Etude, préparation et suivi d'une réalisation	U10	E.1 : Etude et préparation d'une réalisation	U10
E.2 : Etude, mise en œuvre et confinement des fluides	U20	E.2 : Réalisation - mise en œuvre	U20
E.3 : Contrôle, régulation et prévention des risques électriques	U30	E31 : Présentation d'un dossier d'activités (1)	U31
		E32 : Mise en service, contrôle et optimisation (1)	U32
E.4 : Mathématiques	U40	E.4 : Mathématiques	U40
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) En forme globale, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient.

En forme progressive, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).